



Municipalité des Cèdres – Service de l'urbanisme

Règlement Utilisation de l'eau potable

Règlement 282-2006 concernant l'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipale et abrogeant le règlement numéro 135-96, 185-99 et ses amendements

Le présent règlement a pour objet la gestion de l'eau distribuée par l'aqueduc municipal. Il régit principalement les restrictions d'utilisation dans le but de promouvoir une saine administration de l'eau potable dans une perspective environnementale.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- **Arrosage automatique** : tout système d'irrigation automatique, souterrain ou non, programmable, et doté obligatoirement d'un hydromètre de contrôle de démarrage.
- **Arrosage mécanique** : tout système d'arrosage mécanique hors sol, qui une fois mis en mouvement de façon manuelle, fonctionne de lui-même ou à un débit continu.
- **Installation décorative** : toute installation décorative extérieure, notamment une fontaine, une pompe, une cascade, un jet ou un bassin.
- **Lave-o-thon** : toute activité de financement ayant pour objet de laver des biens, généralement des automobiles.
- **Nouvelle végétation** : toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis quinze (15) jours ou moins.
- **Piscine** : tout bassin servant à la baignade et pouvant contenir au moins vingt mètres cubes d'eau (20 m³).
- **Réseau d'aqueduc** : le ou les réseaux d'aqueduc de la Municipalité des Cèdres.
- **Végétation existante** : toute végétation mise dans la terre, sur la terre ou dans l'eau par une personne, notamment en vue de sa croissance, depuis plus de quinze (15) jours.
- **Immeuble** : tout logement, commerce, industrie, institution, édifice public, lot ou terrain vacant.
- **Municipalité** : la Municipalité des Cèdres ainsi que les villes voisines ou territoires desservis en eau potable par la Municipalité des Cèdres.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le directeur Général, le Contremaître, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil Municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 USAGE D'UN PUIITS D'ARROSAGE OU D'AUTRES SOURCES D'ALIMENTATION EN EAU NON TRAITÉE

Toute personne qui utilise un puits privé ou une autre source alternative d'eau non traitée, notamment pour les utilisations prévues au présent règlement, doit en dénoncer l'existence à la Municipalité des Cèdres afin d'être inscrit à un registre à cet effet. De plus, la démonstration devra être faite à l'effet qu'il n'existe aucun branchement en lien direct entre le puits d'arrosage et le réseau d'aqueduc. La dénonciation par le propriétaire de l'existence dudit puits d'arrosage ou source d'alimentation en eau non traitée doit être adressée au Directeur Général ou Service d'Urbanisme de la Municipalité des Cèdres.

ARTICLE 6 BORNE D'INCENDIE

- Nul ne peut manipuler, ni utiliser une borne incendie raccordée au réseau d'aqueduc, sauf les employés de la Municipalité des Cèdres dans l'exercice de leurs fonctions.
- Nul ne peut manipuler un robinet d'arrêt du réseau d'aqueduc, sauf les employés de la Municipalité des Cèdres dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 GASPILLAGE

Nul ne peut gaspiller l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc. À cette fin, il est notamment interdit :

- D'utiliser cette eau comme source d'énergie.
- De laisser couler cette eau afin d'éviter le gel des branchements au réseau d'aqueduc ou d'alimenter, en tout temps de sécheresse, les drains français d'immeuble dans le but de prévenir le lézardage des fondations, sauf si cela est spécifiquement autorisé par la Municipalité.
- D'utiliser cette eau afin de faire fondre la neige ou la glace.
- De laisser ruisseler cette eau sur le sol, dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.
- De briser ou de laisser se détériorer la tuyauterie, la robinetterie et les appareils de distribution de l'eau d'un immeuble de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller.

7.1 La Municipalité des Cèdres ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et aucune personne ne pourra refuser, à cause de l'insuffisance d'approvisionnement, de payer la taxe prévue au règlement de taxation.

7.2 Le réseau d'aqueduc municipal est sous la direction du conseil municipal. Toutefois, le conseil nommé par le présent règlement le contremaître des travaux publics comme surintendant de l'aqueduc, qui assurera l'entretien et le bon fonctionnement des pompes, des conduites et des bornes-fontaines dudit réseau d'aqueduc.

7.3 La taxe d'eau décrétée par le règlement général de taxation est due et payable au directeur général de la municipalité d'avance et annuellement selon ledit règlement et ce chaque année.

7.4 La municipalité pourra mener l'eau jusqu'à l'alignement de la rue, aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires. Le propriétaire d'un lot construit ou à construire le long d'une rue où passent les tuyaux d'aqueduc, assumera également les frais de fourniture et d'installation des tuyaux d'approvisionnement à partir de la ligne de la rue jusqu'à la maison ou autre bâtiment construit ou à construire. Tout propriétaire recevant un avis de la municipalité à l'effet que cette dernière lui fournira l'eau de l'aqueduc municipal sera tenu au paiement de la taxe d'eau et ce même s'il ne désire pas être alimenté par ledit réseau d'aqueduc.

7.5 Le contremaître des travaux publics, employés de voirie, l'inspectrice municipale ou toute personne nommée par résolution du Conseil municipal, peuvent entrer dans toute maison ou bâtiment quelconque ou sur toute propriété située dans la Municipalité des Cèdres ou territoire voisin qui est desservi par l'aqueduc de la Municipalité des Cèdres et ce pour s'assurer si l'eau ne se perd pas, et si le ou les règlements relatifs à l'aqueduc sont respectés.

Il est du devoir du propriétaire ou occupant de toute maison ou tout bâtiment ou toute propriété de permettre aux personnes ci-dessus mentionnées de faire leur visite ou examen des lieux.

L'eau peut être retirée après un avis de trois jours à toute personne refusant de recevoir les personnes ci-dessus mentionnées et ce, aussi longtemps que dure ce refus.

7.6 Aucune altération ne sera faite à aucun des tuyaux ou appareils posés par la Municipalité des Cèdres ou ses représentants si ce n'est que par le Service des travaux publics.

7.7 L'installation de pompe sur le système d'aqueduc est formellement interdite par le présent règlement à moins d'être autorisée par résolution de Conseil municipal.

7.8 Si un propriétaire de maison ou de tout bâtiment refuse ou néglige de payer la taxe d'eau ou tarification imposée par le règlement de taxation générale pour le service de branchement au réseau d'aqueduc dans le délai de trente jours ou cette taxe ou tarification est devenue payable ou due, la municipalité pourra interrompre le service d'eau après avis de trois jours sans préjudice à son droit de réclamer au prorata le prix de l'eau pour le temps de l'usage effectivement fourni.

7.9 Lorsque le Conseil municipal sera dans l'obligation d'interrompre le service d'eau, pour non-paiement de la taxe ou tarification ainsi imposée, une charge spéciale de cinquante dollars (50.00\$) sera imposable pour la fermeture et réouverture du service d'eau, cette somme sera payable immédiatement.

ARTICLE 8 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION EXISTANTE

L'utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc pour des fins d'arrosage de la végétation existante est défendue à l'exception des périodes et conditions suivantes :

du 15 mai au 1^{er} octobre :

pour les occupants des immeubles qui sont désignés par un numéro d'adresse civique pair pourront utiliser l'eau de l'aqueduc municipal, les jours du calendrier correspondant aux chiffres pairs, aux heures ci-dessous inscrites :

- de 20 h à 22 h lorsque l'arrosage est mécanique ou automatique;

pour les occupants des immeubles qui sont désignés par un numéro d'adresse civique impair pourront utiliser l'eau de l'aqueduc municipal, les jours de calendrier correspondant aux chiffres impairs, aux heures ci-dessous inscrites :

- de 20 h à 22 h lorsque l'arrosage est mécanique ou automatique;

b) Nonobstant le paragraphe ci-dessus, l'arrosage des fleurs, des potagers et des arbustes est permis en tout temps à la condition d'être effectué avec une lance ou pistolet à fermeture automatique tenu par une personne.

c) Il est strictement défendu d'arroser la végétation lorsqu'il pleut.

ARTICLE 9 ARROSAGE DE LA NOUVELLE VÉGÉTATION

L'utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc pour des fins d'arrosage de la nouvelle végétation est permise aux conditions suivantes :

a) Elle est permise aux heures ci-dessous inscrites selon le système d'arrosage utilisé, pour une période de quinze (15) jours consécutifs. Cette période commence le jour de l'ensemencement ou de la plantation de la nouvelle végétation et ce, à la suite de l'obtention d'un permis du Service d'Urbanisme et ses représentants. Le coût est de dix dollars (\$10.00) pour le permis.

- de 20 h à 23 h lorsque l'arrosage est mécanique ou automatique;

b) Il est strictement défendu d'arroser la végétation lorsqu'il pleut.

ARTICLE 10 REMPLISSAGE D'UNE NOUVELLE PISCINE

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre MINUIT ET SIX HEURES (00 h à 6 h). Il est obligatoire d'obtenir un permis spécial en s'adressant au Service d'Urbanisme seulement dans le cas d'une nouvelle piscine. Le coût du permis est de dix dollars (\$10.00).

ARTICLE 11 UTILISATION D'INSTALLATIONS DÉCORATIVES

Nul ne peut utiliser une installation décorative alimentée en eau par le réseau d'aqueduc sauf si cette dernière est conçue et fonctionne de manière à toujours consommer la même eau en circuit-fermé. L'alimentation continue en provenance du réseau d'aqueduc est défendue.

ARTICLE 12 LAVAGE EXTÉRIEUR, AUTRE QUE CELUI D'UN STATIONNEMENT ET DE SON ALLÉE D'ACCÈS

Tout lavage non commercial et extérieur, notamment celui d'une automobile, de murs et de fenêtres d'un immeuble, est autorisé en tout temps si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Le lavage est effectué avec une lance ou un pistolet à fermeture automatique.

b) L'eau est strictement utilisée pour les fins du lavage.

ARTICLE 13 LAVAGE D'UN STATIONNEMENT ET DE SON ALLÉE D'ACCÈS

Le lavage d'un stationnement et de son allée d'accès est défendu.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le lavage d'un stationnement et de son allée d'accès est autorisé uniquement pour la condition suivante :

L'usage d'une lance et d'un pistolet à fermeture automatique ou d'un appareil de lavage à pression sera toléré lors de la préparation visant à peindre ou à effectuer la pose d'un enduit protecteur sur la surface de stationnement ou de l'allée d'accès.

ARTICLE 14 TENUE DE LAVE-O-THON

La tenue d'un « lave-o-thon » est autorisée à la suite de l'obtention d'un permis du Service d'urbanisme et si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le lavage est effectué avec une lance ou un pistolet à fermeture automatique.
- La durée du « lave-o-thon » est d'une journée seulement.
- Le lavage est effectué entre 9 h et 18 h.

ARTICLE 15 INTERDICTION EN CAS D'URGENCE

L'utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc peut être partiellement ou totalement interdite pour les fins prévues au présent règlement à la suite de l'adoption d'une résolution du conseil ou sur ordre écrit du directeur Général dans les situations suivantes :

a) Sécheresse.

b) Bris majeur d'une conduite ou autre élément du réseau d'aqueduc.

c) Pénurie d'eau anticipée.

d) Tous les cas de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Municipalité.

L'interdiction décrétée par le conseil municipal ou le directeur général, selon le cas, doit être divulguée par un avis écrit. Celui-ci doit être affiché aux endroits ci-dessous listés :

a) L'hôtel de ville de la Municipalité des Cèdres, le pavillon des bénévoles.

Tout autre moyen de communication de l'avis peut aussi être retenu.

Dans les cas visés au présent article, nul ne peut utiliser l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc pour les fins mentionnées au présent règlement ou selon les modalités prévues dans l'avis d'interdiction.

ARTICLE 16 INFRACTION GÉNÉRALE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- D'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) si le contrevenant est une personne morale, dans le cas d'une 1^{ère} infraction.
- D'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.
- L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Malgré le paragraphe ci-dessus, toute personne qui contrevient à l'article 6 intitulé « borne incendie » du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) D'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne morale dans le cas d'une 1^{ère} infraction.

b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

c) L'amende maximale qui peut être imposée est dix mille dollars (10 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de vingt mille dollars (20 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive l'amende maximale est de vingt mille dollars (20 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quarante mille dollars (40 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 17 AUTORISATION DE POURSUITE

De manière générale, le conseil autorise tout agent de la paix, le directeur général, le contremaître des travaux publics, l'inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application des dispositions réglementaires et ce par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autoriser en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.